

Les juristes de l'État et le défi de l'éthique

Louis Sormany*

INTRODUCTION

Tous ceux qui ont suivi l'actualité au cours des dernières années ont certainement constaté l'importance que semble prendre l'éthique aujourd'hui. En effet, que ce soit au niveau de l'administration publique fédérale, québécoise ou municipale, l'éthique est devenue un enjeu majeur pour nos administrations publiques.

Cet enjeu, il se manifeste de façon spectaculaire, mais malheureuse, dans les «pseudo-scandales» qui font la manchette de nos journaux. Il se manifeste aussi, de façon moins spectaculaire, mais certainement plus positive, par diverses mesures prises par nos administrations en cette matière. Dans le cas du Québec, on peut penser, par exemple, à l'adoption au cours des dernières années de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* et aux codes adoptés en application de ce règlement, à l'adoption d'un nouveau *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*, au dépôt à l'Assemblée nationale d'une *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*, à la création d'un réseau de répondants en éthique dans la fonction publique, aux efforts de sensibilisation et de formation en éthique entrepris récemment, dont la réédition de la brochure intitulée «*L'éthique dans la*

* Secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif. L'auteur tient à remercier M^e Louis Borgeat pour ses conseils et suggestions dans la rédaction de ce texte. Toutefois, les opinions exprimées par l'auteur n'engagent que lui-même.

fonction publique québécoise», ainsi qu'aux démarches éthiques spécifiques qui ont cours dans divers ministères et organismes.

Toutes ces mesures et démarches visent à implanter une véritable culture de l'éthique au sein de l'administration publique québécoise. Cependant, il s'agit là d'un défi complexe et englobant car il va au-delà du simple respect de règles, de normes ou de directives. Ce défi suppose en effet une réflexion sur la mission de l'État, ses valeurs, ses façons de faire et sur les modes d'action de chacun de nous à titre de membre de l'administration publique québécoise.

Pour bien comprendre la portée de ce défi, il convient de s'arrêter d'abord sur certains éléments contextuels qui font que les questions d'éthique prennent aujourd'hui une telle importance, ainsi que sur les notions mêmes d'éthique et de déontologie. Puis, dans une dernière partie, je m'arrêterai sur la problématique éthique du conflit de loyauté à laquelle peuvent être confrontés les avocats et notaires de l'administration publique québécoise.

1. Pourquoi l'éthique prend-elle une telle importance aujourd'hui?

Si l'on examine la littérature sur le sujet, on constate qu'il existe toute une série de facteurs qui font que l'éthique est aujourd'hui, plus que jamais semble-t-il, une question d'actualité. Ainsi, sont notamment cités les conflits grandissants de mission et de valeurs, comme la nécessité d'exploiter nos ressources naturelles ou d'assurer notre développement industriel tout en respectant l'environnement, ou encore, pour des motifs d'efficacité et de sécurité, de mieux coordonner et même centraliser l'information tout en respectant la vie privée. Est aussi mentionnée la remise en cause des valeurs traditionnelles de l'administration publique avec l'arrivée des jeunes dans le secteur public qui s'accentuera au cours des prochaines années, l'apport des communautés culturelles au sein de la société et l'internationalisation des échanges. Il y a également la mise en place de nouveaux mécanismes de reddition de comptes et de transparence visant non plus seulement les ministres, mais bien les fonctionnaires eux-mêmes, qui est venue changer leur façon de concevoir leurs relations avec les citoyens et à se préoccuper davantage des aspects éthiques dans l'exécution de leurs tâches.

Je vais ici m'arrêter plus spécifiquement sur trois autres facteurs qui font ressortir qu'au-delà du comportement honnête et impartial que l'on exige traditionnellement du fonctionnaire dans son

action quotidienne, l'éthique interpelle aujourd'hui le décideur public, à quelque niveau qu'il soit, dans le choix même de ses orientations et de ses moyens d'action.

1.1 L'obligation de faire des choix

Ce premier facteur est lié à l'évolution de la situation économique dans le monde occidental qui, après la période d'abondance des années 60 et du début des années 70, a connu des périodes de restrictions budgétaires et, au mieux, des périodes de croissance limitée. Il en est résulté des restrictions budgétaires qui obligent maintenant les administrations publiques à réévaluer leurs priorités, à limiter leurs plans de développement des services à la population, à remettre en cause certains d'entre eux, bref à faire des choix qui peuvent toucher la mission même de l'État.

Parallèlement à cette limitation des ressources, les progrès de l'éducation et de l'instruction dans la population ont fait que les citoyens ont de moins en moins de craintes de revendiquer de nouveaux services ou le maintien de ce qu'ils considèrent être leurs droits. Le débat actuel sur le maintien des garderies à cinq dollars montre bien toute l'extension qu'a prise la notion de droits acquis dans une bonne partie de la population. Cette combinaison de ces deux réalités – ressources limitées et exigences accrues – crée donc une pression sur l'administration publique qui doit évaluer si la réponse qu'elle donne à chacune de ces revendications est justifiée et sert bien l'intérêt public.

Or, pour y parvenir, l'administration publique ne peut pas agir de façon arbitraire. Au-delà des analyses de rentabilité, elle doit s'interroger sur les valeurs en cause et donc tenir compte des aspects éthiques liés à ses choix. Le débat actuel sur les coûts engendrés par le système de santé est un bon exemple de la nécessité d'intégrer la dimension éthique au débat: devrait-on, par exemple, cesser d'offrir tel type de traitement coûteux en fonction de l'âge du patient? Dans quels cas un médicament peut-il être radié de la liste des médicaments couverts par la Régie de l'assurance maladie en raison des coûts qu'il implique pour le système si, par ailleurs, il n'y a pas de substitut? Il est d'ailleurs significatif à cet égard que, dans le projet de *Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être* (2003, projet de loi n° 38), il est prévu que le commissaire exercera ses responsabilités «notamment en regard [...] des aspects éthiques liés à la santé et au bien-être» (art. 2).

1.2 Une interaction de plus en plus grande avec le secteur privé

Dans le but de mieux répondre aux exigences accrues des citoyens malgré un contexte budgétaire plus difficile, l'administration publique québécoise, comme la plupart des administrations publiques occidentales, a dû faire appel au secteur privé et, aussi, lui emprunter des méthodes de gestion. Or, ce contact accru avec une culture différente, axée avant tout sur l'efficacité et le profit, ne peut que soulever une remise en question de certaines valeurs ayant cours dans le secteur public où, par exemple, le choix des moyens et les contrôles internes revêtent traditionnellement une grande importance.

Ces différences de valeurs ne sont pas à négliger car elles peuvent avoir des implications dans le vécu quotidien des employés de l'État. On peut penser, par exemple, à la question des invitations (repas, tournois de golf) et des cadeaux (billets pour un spectacle ou un événement sportif) où le secteur public et le secteur privé n'obéissent pas aux mêmes règles, au fait que le secteur public se montre beaucoup plus rigoureux sur la question des conflits d'intérêts, ainsi qu'à l'obligation pour le personnel de l'administration publique d'avoir toujours en vue l'intérêt de l'ensemble des citoyens même lorsqu'il dessert, comme dans le privé, une clientèle spécifique.

Sur le plan institutionnel, cette interaction des secteurs public et privé soulève des interrogations de nature éthique. Ainsi, les liens créés avec des partenaires privés ne risquent-ils pas de favoriser ceux-ci pour d'éventuels contrats? Ces partenaires privés ne risquent-ils pas d'influencer le ministère ou l'organisme public dans le sens de leurs intérêts particuliers au détriment, sinon du bien commun, du moins de l'équité et de l'impartialité de l'administration publique? Il est important de réaliser que cette problématique n'est pas limitée au monde économique, à celui des affaires. Les «partenaires sociaux», les groupes communautaires et les groupes syndicaux peuvent constituer des lobbyistes puissants auprès du gouvernement ainsi que des ministères et organismes à vocation sociale.

Pour sa part, la privatisation soulève aussi des interrogations de nature éthique: en privatisant un service, devrait-on l'assujettir aux règles d'éthique qui avaient cours dans le secteur public et, si oui, jusqu'à quel point? Par ailleurs, dans quelle mesure peut-on imposer certaines normes déontologiques aux fournisseurs du gouvernement?

Toutes ces interrogations ne signifient pas pour autant que l'administration publique doive cesser de faire appel au secteur privé. Économiquement, une telle approche serait intenable. De plus, il serait irréaliste de croire que l'administration publique puisse résoudre tous ses problèmes et offrir les meilleurs services en vase clos. Ces interrogations font cependant ressortir la nécessité d'une réflexion approfondie sur les valeurs en cause et les façons de procéder. Or, l'éthique apparaît comme une démarche de réflexion valable face à cette problématique.

1.3 Un facteur interne à l'administration publique: la mise en place d'un nouveau cadre de gestion par la Loi sur l'administration publique

La *Loi sur l'administration publique* a mis en place, en l'an 2000, un nouveau cadre de gestion qui se caractérise notamment par une gestion axée sur les résultats, la primauté des services aux citoyens et une plus grande autonomie dans le choix des moyens.

L'idée d'une gestion axée sur les résultats est séduisante. Cependant, en absolu, elle peut devenir dangereuse: la fin justifie-t-elle les moyens? L'efficacité implique-t-elle le résultat à tout prix? Si une réponse négative à ces questions semble évidente, il n'en demeure pas moins que la tentation de «tourner les coins ronds» pour atteindre l'objectif poursuivi se trouve accentuée. C'est d'ailleurs pourquoi le Vérificateur général du Québec, dans son rapport 2000-2001, insistait sur l'éthique comme critère d'évaluation devant s'ajouter à l'économie, l'efficiency et l'efficacité, afin de «démontrer qu'une entité n'a pas atteint ses résultats sans égard aux moyens utilisés» (tome 1, p. 46).

Par ailleurs, le service aux citoyens implique-t-il que l'on puisse déroger aux règles pour mieux les servir? À trop vouloir bien servir chaque individu, risque-t-on de perdre le sens du bien commun et l'équité? Enfin, l'autonomie plus grande dans le choix des moyens suppose une diminution des normes applicables. Or, sur quels critères peut-on fonder son comportement en l'absence de normes? C'est à de telles questions que l'on espère trouver, sinon une réponse directe, du moins des pistes de solutions par le recours à l'éthique.

2. Éthique et déontologie

Mais qu'entend-on au juste par «éthique»? En quoi cette notion se distingue-t-elle de celle de «déontologie» qui y est souvent associée et parfois même confondue avec elle?

Cette distinction est fondamentale si l'on veut saisir la portée globale de la démarche éthique entreprise par le gouvernement et, de façon plus spécifique, en quoi l'éthique peut devenir un instrument de réflexion et d'action utile aux juristes de l'État.

2.1 *Quelques définitions*

Si l'on s'en remet aux dictionnaires, on peut y lire que l'éthique, c'est la science de la morale, l'art de diriger sa conduite, alors que la déontologie constitue la théorie des devoirs en morale. Si ces définitions semblent peu éclairantes, on peut quand même remarquer l'utilisation du terme «art» dans le cas de l'éthique en opposition au terme «devoirs» dans le cas de la déontologie.

Une définition que je me souviens d'avoir vue en introduction à un code d'éthique et de déontologie d'un organisme public disait en gros que l'éthique, c'est ce qui est bon, ce qui est juste, par rapport à ce qui est obligatoire et qui correspond à la déontologie. Suivant cette définition, l'éthique serait donc associée à ce qui est idéal, ce qui est souhaitable, alors que la déontologie impliquerait des normes, des règles et même des sanctions. L'éthique semblerait se situer davantage du côté de ce que l'on appelle en droit «l'obligation morale», alors que la déontologie ferait davantage référence à «l'obligation légale».

Un groupe de chercheurs en éthique de l'École nationale d'administration publique propose, pour sa part, la définition suivante: l'éthique, c'est un mode de régulation des comportements qui provient de l'individu et qui met l'accent sur des valeurs «coconstruites» et partagées. Cette définition est intéressante car elle met l'accent sur la finalité, l'utilité de l'éthique, à savoir un mode de régulation des comportements. Cependant, contrairement à la déontologie ou à la règle de droit, ce mode n'est pas imposé: il provient du jugement de l'individu qui se l'impose à lui-même. Mais, on le comprendra aisément, s'il fallait s'en remettre au jugement individuel de chacun dans une organisation aussi vaste que l'administration publique québécoise, on en arriverait à des résultats incohérents. C'est pourquoi l'éthique appliquée au contexte du secteur public doit s'appuyer sur

des valeurs élaborées et partagées par l'ensemble des membres de l'organisation.

Quant à la déontologie, on pourrait lui donner le sens suivant: il s'agit d'un ensemble de règles juridiques de conduite dont se dotent les membres d'un organisme, qui s'inspirent de valeurs éthiques et dont l'inobservation peut conduire à une sanction légale.

2.2 *La déontologie: une base d'où l'on part*

La déontologie dans le secteur public, c'est l'ensemble des règles de comportement que l'on retrouve principalement aux articles 4 à 12 de la *Loi sur la fonction publique*, dans le *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*, dans le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* et dans les divers codes adoptés par les organismes gouvernementaux. Ces règles touchent, entre autres, la loyauté, la confidentialité, l'honnêteté, la neutralité politique, la réserve, les conflits d'intérêts et l'après-mandat.

La déontologie pour les juristes de l'État, c'est aussi les règles édictées par les codes de déontologie applicables aux avocats et notaires et adoptés par les ordres professionnels dont ils sont membres.

Je n'insisterai pas ici sur le contenu de ces règles, tenant pour acquis, compte tenu de l'adage «nul n'est censé ignorer la loi», qu'elles sont sûrement bien connues par l'ensemble des juristes de l'État. Cependant, je tiens à souligner l'importance de bien connaître ces règles, de les respecter et de les appliquer intelligemment car, en matière de comportement, la déontologie, c'est la base d'où l'on part.

2.3 *L'éthique: ce vers quoi l'on tend*

L'éthique, c'est un mode d'autoréglementation qui ne repose pas sur des règles imposées. C'est pourquoi l'éthique va parfois impliquer un comportement qui va au-delà de la simple observation de la règle de droit: «c'est légal, mais j'estime que ça ne se fait pas»; «j'ai droit à tel avantage, mais dans les circonstances, je préfère m'en abstenir ou me contenter de moins»; «j'accepte de me conformer à une règle, même si je sais qu'elle n'est pas objet de contrôle».

L'éthique sera particulièrement utile en situation d'incertitude, lorsqu'il y a absence d'une règle de droit ou lorsque la règle n'est pas évidente, conduit à des conséquences manifestement indésirables ou

n'apparaît pas adaptée aux circonstances. Or, dans le contexte de la modernisation et de la réingénierie de l'État, ces situations d'incertitude vont se multiplier. Il y aura de plus en plus de «risques» à gérer en l'absence de normes et à l'égard desquels l'on sera responsable de trouver **une** (et non nécessairement **la**) solution.

Vouloir répondre à toutes ces situations par une série de normes déontologiques qui viendraient régir tous les comportements serait illusoire et irait à l'encontre même des objectifs d'une administration moderne; ce serait carrément contre-productif.

L'éthique se situe au contraire dans le contexte d'une autonomie et d'une responsabilisation plus grandes laissées à chacun.

Le défi que pose une gestion éthique dans l'administration publique, c'est donc d'être capable d'aller, non pas à l'encontre, mais au-delà de la règle de droit lorsque celle-ci n'est pas claire, et de s'appuyer sur la mission de l'administration publique et les valeurs qu'elle sous-tend pour prendre une décision raisonnable.

C'est dans cet esprit que le ministre responsable de l'Administration gouvernementale déposait, le 21 novembre 2002, une *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*. Cette déclaration contient un préambule rappelant la mission d'intérêt public de l'administration publique et l'importance du service aux citoyens. La déclaration énonce ensuite cinq grandes valeurs fondamentales communes à l'ensemble de l'administration publique, à savoir: la compétence, l'impartialité, l'intégrité, la loyauté et le respect.

Il est primordial ici de bien comprendre que cette déclaration ne se veut pas un texte normatif de nature juridique. On ne vient pas ajouter aux règles existantes. Il s'agit plutôt d'un guide du comportement éthique, ce vers quoi on doit se tourner en l'absence de règles adéquates ou pour mieux saisir la finalité des règles existantes.

Parce que cette déclaration s'adresse à l'ensemble des membres de l'administration publique, quel que soit le ministère ou l'organisme auxquels ils appartiennent et quel que soit leur niveau dans la hiérarchie, elle se devait donc d'être simple et de s'en tenir à l'essentiel. Cette déclaration ne constitue donc pas un catalogue de toutes les valeurs énoncées dans les études ou rapports portant sur l'éthique dans les administrations publiques et il reviendra à chaque organisation d'adapter ces valeurs à sa situation. Ces valeurs ne sont pas non

plus des absolus: assez souvent, elles vont même entrer en conflit entre elles. Ainsi, des valeurs de loyauté, de confidentialité, de respect de l'autorité seront mises en opposition à des valeurs d'intérêt public, de transparence, d'honnêteté ou de sécurité dans les problématiques de la dénonciation d'un acte manifestement inacceptable parce qu'il est illégal ou dangereux pour le public, par exemple.

C'est ce contexte d'incertitude, de conflits entre valeurs, d'absence de règle évidente qui rend le raisonnement éthique difficile. Bien souvent, l'éthique apportera **une** réponse, mais peut-être pas **la** réponse. C'est pourquoi l'on peut dire qu'en matière de comportement, l'éthique c'est ce vers quoi l'on tend.

* * *

Si déontologie et éthique sont des notions qu'il faut distinguer pour bien comprendre l'exercice gouvernemental en cours, il ne faut pas cependant oublier qu'il s'agit de notions complémentaires. L'éthique permet de compléter les règles de déontologie et de leur donner un sens; mais une éthique personnelle, quelle que soit sa valeur morale, ne saurait, dans le contexte gouvernemental, faire fi des règles déontologiques existantes.

3. Le conflit de loyauté

Un des problèmes éthiques les plus épineux auxquels peuvent avoir à faire face les juristes de l'État et, de façon plus générale, les fonctionnaires, est celui que je qualifierais de «conflit d'intérêts institutionnels» ou «conflit de loyauté». Compte tenu des conflits de mission et des divergences d'intérêts entre les ministères et organismes du gouvernement, il est fréquent que les fonctionnaires se sentent tiraillés entre diverses allégeances découlant de l'organisation même du travail dans le secteur public: doivent-ils donner leur loyauté à leur direction, au ministère ou à l'organisme auquel ils sont rattachés ou au gouvernement dans son ensemble? Dans le cas des juristes relevant du ministère de la Justice et desservant un autre ministère, ce problème se trouve même inscrit dans la nature des choses. Une des questions posées dans le programme de cet atelier y fait d'ailleurs référence: «Comment le juriste de l'État, dans ses fonctions de conseiller, légiste ou plaidant, peut-il agir avec éthique à la fois à l'égard de son employeur et de son client?»

Les exemples pratiques découlant d'une telle situation ne manquent pas dans le cas de ces juristes. Le ministère desservi voudrait passer outre à une règle de droit et exige en même temps la plus grande discrétion à l'égard du dossier; un ministère propose une mesure législative qui, sans être illégale, apparaît fort discutable si l'on se place dans une optique gouvernementale globale; la Direction des affaires juridiques d'un ministère serait prête à aller de l'avant dans un dossier important de son «client», mais sait que cela heurtera une politique de la Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice.

En cette matière, le seul recours aux normes déontologiques applicables (qu'il s'agisse de celles prévalant en vertu des lois professionnelles ou des lois applicables dans le secteur public) n'apportera pas de solutions définitives. En effet, le conflit d'intérêts en cause n'est pas un conflit personnel au sens de la *Loi sur la fonction publique*. Le fonctionnaire veut bien être loyal, mais envers qui?

Voilà un genre de cas qui soulève une problématique où la seule application de la règle de droit n'apparaît pas satisfaisante et où le recours à une démarche éthique, c'est-à-dire à une confrontation des valeurs en cause, peut certainement être utile. On comprendra ici qu'il est impossible de résoudre dans l'abstrait tous les aspects de ce genre de problématique, chaque situation étant un cas d'espèce. Mais voici quelques éléments de réflexion qui devraient être considérés à cet égard dans le cadre d'une démarche éthique.

Premièrement, bien que le ministère desservi puisse être considéré jusqu'à un certain point comme un «client» et que le ministère de la Justice soit son employeur immédiat, il n'en demeure pas moins que le juriste d'une direction des affaires juridiques d'un ministère est avant tout un employé de la couronne, de l'État, et qu'il doit privilégier l'intérêt public dans le cadre des orientations définies par le gouvernement démocratiquement élu. Un peu comme le procureur de la couronne ne doit pas chercher à gagner à tout prix, mais plutôt à faire établir la vérité quant à la culpabilité ou non d'un prévenu, le juriste de l'État ne doit pas chercher à ce que «son» ministère l'emporte aux dépens de l'intérêt gouvernemental. En fait, le juriste devrait voir les diverses entités de l'État comme un tout et non comme des parties opposées.

Deuxièmement, dans le cas des ministères dont la direction des affaires juridiques relève du ministère de la Justice, le «client» ne s'attend pas à recevoir des avis de complaisance, mais bien un avis

d'un représentant du juriconsulte du gouvernement. Il en est d'ailleurs de même des juristes au service d'un organisme ne relevant pas du ministère de la Justice, l'employeur et «client» du juriste s'attendant à recevoir de celui-ci un avis professionnel dans le vrai sens du mot, c'est-à-dire rendu de façon honnête, compétente et objective. Malgré peut-être des désirs bien définis et orientés que peut parfois exprimer son «client», le juriste devrait toujours se rappeler que c'est à titre d'expert que l'on fait appel à ses services et que, par conséquent, cette expertise ne devrait pas différer à l'égard de son «client», de son employeur immédiat et du gouvernement en général. En tant qu'expert légal au service de la couronne, le juriste ne devrait donc pas chercher à favoriser une partie aux dépens de l'autre, mais faire preuve d'honnêteté intellectuelle à l'égard de tous afin de permettre aux autorités gouvernementales d'en arriver à une décision éclairée dont tous les aspects pertinents auront été examinés.

Cela ne veut pas dire que ce juriste doive renoncer à faire valoir les arguments favorables à son «client» dans la confrontation des idées qui précède la décision. Mais il devrait le faire avec honnêteté intellectuelle, ouverture d'esprit et transparence, plutôt qu'avec réticences, cachotteries ou rigidité.

Troisièmement, sans nier que des situations réelles de conflit de loyauté puissent se produire, le juriste devrait éviter, par son attitude, de provoquer ou d'accentuer de tels conflits. Le statut d'expert qu'il possède ne signifie pas qu'il soit le seul détenteur de la vérité et que son opinion fera nécessairement autorité. Qu'on le veuille ou non, le droit n'est pas une science exacte et statique. Sont là pour le prouver, les longs raisonnements, souvent tortueux et accompagnés de dissidences, de juristes aussi éminents que les membres de la Cour suprême, de même que les distinctions qu'ils font d'une cause à l'autre et qui ont pour effet de faire évoluer le droit!

Le juriste de l'État, par une attitude dynamique, ouverte et souple, pourra donc souvent proposer une solution qui permette de résoudre le conflit sans faire offense à sa conscience professionnelle ou tomber dans l'illégalité. Une telle attitude apparaît d'ailleurs conforme à une véritable démarche éthique puisque celle-ci implique le dialogue et l'identification des solutions possibles avant d'en arriver à la décision.

CONCLUSION

Dans une administration publique qui se veut moderne, l'éthique est devenue incontournable. En effet, dans un contexte d'autonomie et de responsabilisation plus grandes laissées à chacun, les situations où les membres de l'administration publique seront appelés à prendre des décisions sans s'appuyer sur des normes vont se multiplier. Or, dans les cas complexes, qui soulèvent des dilemmes, les décideurs devront se référer à la mission de l'État et aux valeurs qu'elle sous-tend, donc effectuer une démarche de nature éthique.

Dans ce nouveau contexte, les juristes de l'État peuvent certainement être porteurs du changement qu'implique l'implantation d'une culture éthique dans leurs ministères ou organismes. En effet, leur connaissance de la loi, de sa rigueur, de ses finalités, mais aussi de ses limites et, je dirais, de sa relativité (une loi ne peut tout prévoir) les place dans une situation privilégiée afin d'apprécier les cas où le recours à l'éthique peut s'avérer utile dans le cadre déontologique existant.

J'espère que l'atelier «*L'éthique, ça nous concerne!*» apportera à cet égard un éclairage pertinent leur permettant de mieux relever ce nouveau défi.